

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/277 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE L'OCTROI D'UNE CAUTION BANCAIRE A LA SAEML CORSE BOIS ENERGIE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme SANTUCCI Anne-Laure
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme ORSONI Delphine
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

Mme NIVAGGIONI Nadine ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de la SAEML Corse Bois-Energie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4253-1 et L. 4253-2,

VU la délibération n° 16/214 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 portant recapitalisation de la SAEML Corse Bois Energie,

CONSIDERANT les objectifs de développement des énergies renouvelables du Schéma Régional Climat Air Energie voté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013, et notamment en ce qui concerne le bois-énergie,

CONSIDERANT les objectifs de développement du bois énergie actés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

CONSIDERANT que la SAEML Corse Bois Energie a été lauréate de l'Appel à Projets 2016 portant sur « Les installations de production de combustible, de chaleur et d'électricité à partir de biomasse ligneuse » lancé conjointement par l'AAUC, l'ODARC et l'ADEME,

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité d'accompagner la SAEML, dont elle est actionnaire majoritaire, dans le développement de son activité,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et les dispositions qui en découlent.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'accorder sa garantie sous la forme d'un cautionnement solidaire auquel sont partie la SAEML Corse Bois Energie, la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse et la Collectivité Territoriale de Corse.

Le cautionnement garantira le paiement et/ou le remboursement de 50 % des sommes dues par la SAEML Corse Bois Energie à la Caisse d'Epargne au titre des documents de financement, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires.

Ce cautionnement est acté sous réserve :

- de la nécessaire recapitalisation de la SAEML Corse Bois Energie conformément à la délibération n° 16/214 AC de l'assemblée de Corse du 30 septembre 2016. Cette recapitalisation devra s'accompagner des inscriptions budgétaires nécessaires au budget primitif 2017 conformément à l'article 4 de la délibération n° 16/214 AC de l'Assemblée de Corse pour un montant total de 375 110,57 € ;

- de la nécessaire domiciliation des comptes bancaires de la SAEML à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, condition nécessaire à l'octroi du prêt.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du prêt pris en garantie sont les suivantes :

- montant : 2,2 M€,
- durée : 20 ans (périodicité annuelle),
- taux d'intérêt : taux fixe de 1,98 %,
- taux effectif global (marge et frais de dossiers inclus) : 2 %.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer en qualité de caution le cautionnement à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la SAEML Corse Bois Energie.

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre du cautionnement et l'exécution des obligations qui en découlent, et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

S'ENGAGE pendant la durée du cautionnement, à disposer des ressources suffisantes pour couvrir le montant des obligations garanties.

ARTICLE 4 :

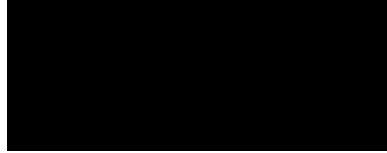
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



CAUTION BANCAIRE A LA SAEML CORSE BOIS ENERGIE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Collectivité Territoriale de Corse a été sollicitée par la SEM Corse Bois Energie pour l'accompagner dans le financement d'un projet porté par la structure, à savoir le remplacement de la chaufferie bois.

Dans un précédent rapport, adopté par l'Assemblée de Corse le 30 septembre 2016, portant sur la recapitalisation de la SEM, un état d'avancement des projets avait été présenté et, en particulier, celui relatif à l'exploitation du réseau de chaleur de Corte. L'Assemblée de Corse avait été ainsi informée de la désignation de la SAEML comme délégataire du réseau de chaleur de Corte. Dans le cadre de ce contrat, la SAEML doit réaliser la rénovation du réseau de chaleur et va devoir procéder au remplacement de la chaudière bois.

Il avait été précisé que le projet global s'élevait à un montant de 3 953 000 €, dont la répartition des postes de dépenses est rappelée ci-après :

- Génie civil : 615 000 €
- Chaudière bois : 1 768 500 €
- Equipement : 493 000 €
- Réseau : 627 500 €
- Etudes : 449 500 €.

Le rapport indiquait également que le financement de l'opération serait financé en partie par des subventions de l'ADEME, du PO FEDER 2014-2020 (en cours d'instruction) et d'un prêt bancaire de 2,2 M€.

C'est dans le cadre de ce prêt bancaire que la SAEML Corse Bois Energie demande la garantie de la Collectivité, garantie exigée par la Caisse d'Epargne à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt (cf. courrier de la banque annexée au présent rapport en date du 8 novembre 2016).

1. Rappel des principes généraux

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel l'Etat ou une personne publique accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt, en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La possibilité d'accorder une garantie d'emprunt, garantie assimilable à une aide indirecte aux entreprises au titre du pouvoir d'intervention des collectivités en matière économique, est strictement encadrée juridiquement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise ainsi dans l'article L. 4253-1 que :

Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés aux articles [200](#) et [238 bis](#) du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Le calcul des ratios à respecter fixés par cet article (cf. fiche de calcul annexée au présent rapport) conduit au constat suivant :

- Sur le premier alinéa : Le montant de la dette propre de la Collectivité et de la dette prise en garantie ne peut excéder 50 % du montant total de ses recettes réelles. La Collectivité avec la garantie à la SAEML Corse Bois Energie se trouve en deçà du pourcentage de 50 % fixé par le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005. Le pourcentage estimé est ainsi de 4,97 %.
- Sur le second alinéa : En vertu de la règle prudentielle visant à plafonner la garantie apportée, le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur exigibles au titre de l'exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées. Le taux calculé est de 0,05 % pour la SAEML.
- Sur le troisième alinéa : La règle prudentielle relative à la division du risque précise que la quotité garantie ne peut être supérieure à 50%, ce qui est le cas pour la SAEML avec un taux de 50 %.

Enfin, l'emprunt garanti ou faisant l'objet d'une caution doit respecter les règlements communautaires en matière de transparence des aides et de non dépassement des cumuls autorisés. Le calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) permet ainsi de déterminer l'avantage retiré par la SAEML en bénéficiant d'une garantie d'emprunt ou d'une caution. Dans le cas présent, le calcul de l'ESB est nul.

2. Les caractéristiques du prêt pris en garantie (cf. offre de financement de la Caisse d'Epargne jointe en annexe)

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 2,2 M€
- durée : 20 ans
- taux d'intérêt : taux fixe de 1,98 %
- taux effectif global : 2 %

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.